PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE/Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la Société UCIB (Usine Chimique Ivry Bataille)

installation de production de matières premières destinées à la cosmétique, la nutrition et la pharmacie, située route d'Oulins à Anet

N°ICPE : 0010000470

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement, et notamment la rubrique n°3450 ;

VU le décret du 27 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 31 août 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 décembre 1976 délivré au profit de la société UCIB sur la commune d'Anet ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 décembre 1987 actualisant les prescriptions applicables à la société UCIB à Anet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2017 modifiant les conditions d'exploitation de la société UCIB à Anet ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 janvier 2020 portant prescription d'une étude technico-économique de réduction des émissions de MES et de DCO dans l'eau et d'une étude technico-économique sur la mise en place d'un système de réfrigération en circuit fermé, à l'encontre de la société UCIB à Anet ;

VU l'arrêté préfectoral n°57-2026 du 7 septembre 2026, portant délégation de signature au profit de Madame Agnès BONJEAN, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU les articles 4.3.8.1, 7.7.4 et 5.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2017 susvisé ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 29 mai 2026 et transmis à l'exploitant le 27 juillet 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2026 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 29 mai 2026 par l'inspection des installations classées a permis de constater les éléments suivants :

- L'autosurveillance de la STEP interne indique des concentrations en DCO et MES qui continuent à dépasser les VLE autorisées, de manière récurrente, jusqu'à plus de 2 fois les VLE et environ 2 fois par mois ;
- L'exploitant ne dispose pas de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre :
  - Le site possède une réserve d'eau déminéralisée de 150 m^3 au lieu de 250 m^3 ;
  - L'exploitant indique la présence d'un poteau incendie au lieu de deux dans le domaine public ;
  - Le débit minimum de 60 m^3/h sous une pression de 1 bar n'est pas atteint pour le poteau incendie n°21 ;
- Le tonnage maximal autorisé de 44 t/an pour l'élimination des déchets 07 06 12 est dépassé ;
- Des déchets 02 06 01 sont éliminés sans que cela soit autorisé dans l'arrêté préfectoral du site.

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions des articles 4.3.8.1, 7.7.4 et 5.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société UCIB de respecter les prescriptions des articles 4.3.8.1, 7.7.4 et 5.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2017 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société UCIB à Anet, exploitant une installation de production de matières premières destinées à la cosmétique, la nutrition et la pharmacie, est mise en demeure de respecter :

- l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2017, en faisant redescendre les concentrations en DCO et MES dans les rejets dans le milieu naturel en dessous des VLE autorisées, et ce de manière pérenne, **sous un délai de 2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- l'article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2017 , en disposant de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens suivants **sous un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- l'article 5.1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2017, déposant un dossier de porter à connaissance motivé, auprès du Préfet et de l'inspection des installations classées, actualisant le tonnage annuel des déchets autorisés à être éliminés et la liste des codes déchets autorisés à être éliminés par le site, **sous un délai de 3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

La présente décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou hiérarchique auprès du Ministre compétent qui interrompt le cours de ce délai.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS-PUBLICATIONS

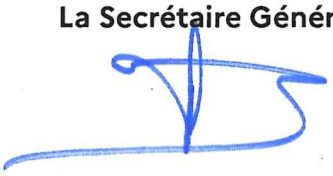
1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 30 SEP. 2026

Le Préfet, pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Agnès BONJEAN